

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2103

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : « 7 630 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 000 € ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Sans remettre en cause la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés décidée par le Gouvernement (réduction progressive du taux normal d'impôt sur les sociétés à 25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises), cet amendement vise à relever de 7,6 millions à 50 millions d'euros le seuil de chiffres d'affaires permettant à une entreprise de bénéficier d'un taux d'IS à 15 % (avancée obtenue dans la loi de finances pour 2017 et qui serait entrée en application au 1^{er} janvier 2019 sans sa suppression par l'article 84 de la LFI 2018).

Le coût de cet amendement avait été évalué, à l'automne 2016, à environ 200 millions d'euros en année pleine. Faute d'un LexImpact sur l'impôt sur les sociétés, il est très compliqué de mettre à jour cette estimation.